

N°AT-CMA-O-2025-050

**Arrêté temporaire
Portant réglementation de la circulation**

D 20 et D 20E1, communes de Heugueville-sur-Sienne et Bricqueville-la-Blouette

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MANCHE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-5 et R. 411-8

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011

Vu l'arrêté du président du conseil départemental de la Manche, n° ARR-2024-227, du 6 octobre 2024, applicable à partir du 7 octobre 2024, portant délégation de signature à Madame la responsable de l'agence technique départementale du centre Manche.

Vu la demande de l'entreprise TP BOUTTE en date du 05/02/2025 sollicitant l'autorisation de réaliser des travaux du 17/02/2025 au 16/05/2025,

Considérant que pendant les travaux de mise en œuvre des OPAL, sur les D 20 du PR 4+0790 au PR 4+0437 et D 20E1 du PR 0+1134 au PR 0+0362, sur le territoire des communes de Heugueville-sur-Sienne et Bricqueville-la-Blouette, il est nécessaire pour assurer la sécurité des usagers d'interdire la circulation à tous les véhicules sauf aux secours, aux transports scolaires, lignes régulières et sous réserve du droit des tiers, du 17/02/2025 au 16/05/2025.

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 17/02/2025 et jusqu'au 16/05/2025, la circulation des véhicules est alternée par feux avec une longueur maximale de 300 mètres sur la D 20 du PR 4+0790 au PR 4+0437 (Heugueville-sur-Sienne et Bricqueville-la-Blouette) situés hors agglomération, sur décision du gestionnaire de la voirie.

Article 2 : À compter du 17/02/2025 et jusqu'au 16/05/2025, la circulation des véhicules est interdite sur la D 20E1 du PR 0+1134 au PR 0+0362 (Bricqueville-la-Blouette) situés hors agglomération.

Article 3 : DEVIATION

À compter du 17/02/2025 et jusqu'au 16/05/2025, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : D 20 et D 20E1.

Article 4 : En dehors des périodes de travaux (soir, vendredi après 16h ou après-midi des veilles de jours fériés et les week-ends) la circulation devra être pleinement rétablie sans restriction de circulation. Aucun obstacle ne sera laissé sur les voiries, délaissés ou accotement sans autorisation de stationnement dûment signée.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le CER de Montmartin.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 7 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Coutances, le _____

**Pour le Président et par délégation,
La responsable de l'agence technique départementale
du centre Manche**

Caroline CALIPEL

DIFFUSION:

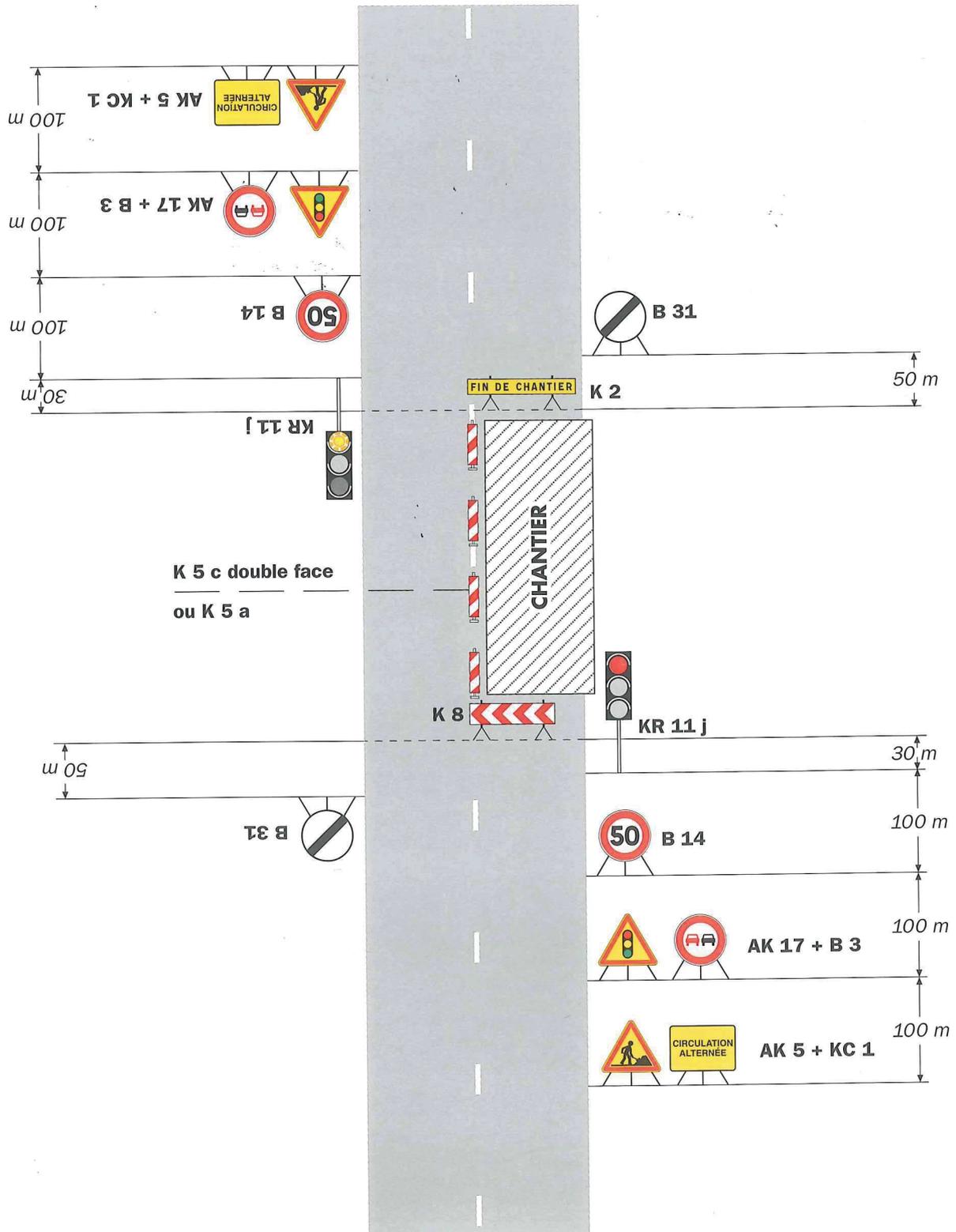
- . Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche
- . SAMU 50
- . Transports scolaires
- . CODIS
- . NOMAD (NOMAD)
- . Monsieur le Maire de Bricqueville-la-Blouette
- . Monsieur le Maire de Heugueville-sur-Sienne
- . Monsieur Romain Jourdan (TP BOUTTE)
- . l'entreprise chargée des travaux

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.